

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 juillet 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. Germain Katanga

Sous scellés

Ex parte, réservé à l'Accusation

Urgent

**Décision modifiant le calendrier de présentation d'une version formatée de la
Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de déclarations de témoins
expurgées**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Éric MacDonald

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision rejetant la requête urgente de l'Accusation et établissant un calendrier pour la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga¹, rendue par le juge unique le 6 juillet 2007,

VU la demande déposée le 10 juillet 2007, par laquelle l'Accusation sollicite la modification du calendrier établi pour la présentation d'une version formatée du mandat d'arrêt et de déclarations de témoins (« la Demande de l'Accusation »), et notamment l'octroi de sept jours supplémentaires pour déposer i) une version formatée de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, en exécution de la décision rendue par le juge le 6 juillet 2007, ii) une version expurgée de cette version formatée et iii) les propositions d'expurgation des déclarations de témoins²,

VU les articles 61-2, 67-1 et 67-2 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir dans sa Demande que la modification du calendrier devrait lui permettre de pleinement respecter les principes applicables dans le cadre du formatage de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de veiller à ce que les expurgations réalisées dans la version formatée de cette requête et dans les déclarations de témoins assurent une protection adéquate aux témoins concernés,

¹ ICC-01/04-01/07-5-US-Exp.

² ICC-01/04-01/07-7-US-Exp.

ATTENDU que la Demande de l'Accusation justifie de motifs valables de prolonger les délais fixés dans le calendrier et qu'il est nécessaire de modifier ce calendrier concernant la présentation d'une version formatée et d'une version formatée expurgée de sa Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt,

ATTENDU que le délai imparti pour demander l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins désignés 7, 13 et 14 expire le 7 août 2007 et que l'Accusation n'a établi l'existence d'aucun motif valable justifiant la modification de ce délai,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'accorder à l'Accusation une prorogation de sept jours pour le délai de dépôt de la version formatée et de la version formatée expurgée de sa Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt,

DÉCIDONS de suspendre jusqu'à nouvel ordre le calendrier de communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, s'agissant

- i) des déclarations des témoins désignés 7, 13 et 14, tel qu'établi dans la décision du 6 juillet 2007 ;
- ii) des documents que l'Accusation entend communiquer sous une forme non expurgée, tel qu'établi dans la décision du 6 juillet 2007 ;
- iii) du système de pré-inspection et d'inspection, prévoyant notamment le dépôt de rapports y relatifs, tel qu'établi dans la décision du 6 juillet 2007,

DÉCIDONS de suspendre jusqu'à nouvel ordre la communication des pièces potentiellement à décharge comme prévu à l'article 67-2 du Statut, telle qu'ordonnée dans la décision du 6 juillet 2007,

DÉCIDONS de maintenir les autres délais indiqués dans le calendrier concernant la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mardi 10 juillet 2007

À La Haye (Pays-Bas)